

ARRETE DU MAIRE N° 5791/2019
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ENTREPRISE « LE SURMA » A L'OCCASION
DE MAROLLES EN FETE, PRES DU REVEILLON, LE SAMEDI 22 JUIN 2019

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

Vu les articles L.2122-1, L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 du Code pénal ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'entreprise « Le Surma », représentée par son gérant Monsieur Shamsul HAQ, en vue d'exercer son activité commerciale lors de la manifestation communale « Marolles en Fête », le samedi 22 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente du sur le domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'entreprise « Le Surma », représentée par son gérant Monsieur Shamsul HAQ, est autorisée à occuper temporairement le domaine public des Prés du Réveillon situés au bas de la Route de Brie, 94440 à Marolles-en-Brie, en vue d'exercer son activité commerciale lors de la manifestation communale Marolles en Fête, le samedi 22 juin 2019 (de 17h à 02h du matin).

ARTICLE 2 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses clients. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le demandeur réglera la redevance d'occupation du domaine public (aux termes du tarif en vigueur, soit 10€).

ARTICLE 4 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 20 juin 2019


Sylvie GERINTE

Maire de Marolles-en-Brie

